

## Communiqué de Moulinsart s.a.

### **Bob Garcia: parasitisme économique, contrefaçon et citation graphique au centre des débats.**

Bob Garcia est l'auteur de cinq livres consacrés à Tintin, édités par l'association PROMOCOM, exerçant son activité sous l'enseigne MAC GUFFIN EDITIONS:

- « Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre »,
- « Tintin a Baker Street »,
- « Tintin au pays du polar »,
- « Hergé la bibliothèque imaginaire »,
- « Hergé et le 7ème art ».

Ces ouvrages reproduisent sans l'autorisation de Moulinsart des éléments et vignettes issus de l'œuvre d'Hergé, parfois en grand nombre.

Bob GARCIA et PROMOCOM estimaient que ces reproductions relevaient de l'exception de courte citation et pouvaient à ce titre se dispenser de notre autorisation.

La question a donc été soumise à l'appréciation du juge français.

Par jugement du 22 mai 2008, le tribunal de grande instance de Nanterre a décidé que les reproductions de vignettes extraites de l'œuvre d'Hergé pouvaient bénéficier de l'exception de courte citation.

Fort de ce jugement, Bob GARCIA et l'association PROMOCOM ont relayé l'information dans la presse, via des communiqués péremptoires, parlant de «jurisprudence historique », mais omettant alors de préciser que la position du tribunal était en contradiction avec une jurisprudence constante en la matière.

Ce 17 septembre 2009, la cour d'appel de Versailles a infirmé le jugement de première instance et a confirmé de façon claire que:

«Mais considérant que la citation s'entend par nature d'un extrait, d'un passage, d'une œuvre constituant un tout, et qui a pour finalité d'illustrer la pensée de son auteur; que dans le cas d'une bande dessinée, même si les dessins sont accompagnés de textes, il s'agit essentiellement d'une œuvre graphique dont seule une reproduction, totale ou partielle, peut traduire les formes et l'esthétique; [...] Que ces vignettes, individualisées, sont des œuvres graphiques à part entière, protégeables en elles-mêmes, indépendamment de l'ensemble et de l'enchaînement narratif dans lequel l'auteur les a intégrées ; que ces vignettes constituent des reproductions intégrales de l'œuvre d'HERGE;

Considérant que cette reproduction intégrale ne peut pas relever de l'exercice du droit de courte citation prévu par l'article L 122-5-3° du code de la propriété intellectuelle.»

Reproduire une vignette ne peut donc pas être une citation, il s'agit de la reproduction d'une œuvre à part entière, dans son intégralité.

La cour d'appel de Versailles a par ailleurs confirmé que les titres «Tintin à Baker Street» et «Tintin au pays du polar» constituent une contrefaçon des titres des Aventures de Tintin. De même, les cinq couvertures des ouvrages constituent des adaptations contrefaisantes de l'œuvre d'HERGE.

La société FNAC DIRECT, qui édite le site Internet de la Fnac, a par ailleurs été condamnée, pour avoir commercialisé les ouvrages contrefaisants et reproduit leur couverture sur ce site, en dépit des mises en garde que Moulinsart lui avait adressées.

Ces cinq ouvrages ne sont malheureusement pas les seuls ouvrages par le biais desquels Bob GARCIA tente de tirer indument profit de l'œuvre d'Hergé. Il participe en effet à deux autres collections d'ouvrages intimement liées à celle-ci:

la collection «Les aventures de Saint Tin et son ami Lou» (23 ouvrages) éditée par la société ARCONSIL, sous la dénomination «Le léopard démasqué»;  
la collection «Comment Hergé a créé...» (22 ouvrages) éditée par l'association Bédéstory.

Ces collections utilisent, de manière parasitaire et à nouveau sans notre autorisation, les éléments de l'œuvre d'Hergé en vue de toucher un public mobilisé par l'auteur et son œuvre, et attentif à son actualité.

La licéité de ces deux collections a donc également été soumise à l'appréciation du tribunal. Une première condamnation pour parasitisme économique a d'ores et déjà été rendue le 9 juillet dernier par le tribunal de grande instance d'Evry: la collection «Les aventures de Saint Tin» se place de manière fautive dans le sillage de l'œuvre d'Hergé en vue de tirer profit de sa notoriété et l'éditeur a été condamné.